

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 030

Pétitionnaire : Madame Cilia MAURO
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Sugiton

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Cilia MAURO en date du 13 mars 2013;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Madame Cilia MAURO est autorisée à organiser une opération de nettoyage, dans le cadre d'une mobilisation citoyenne dénommée « Initiatives océanes », pilotée par l'association Surfrider fondation Europe, dans le cœur du Parc national des Calanques, dans la Calanque de Sugiton.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. L'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que se soit sur le milieu naturel ;
2. L'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui dans un délai maximum de deux jours après la manifestation ;
3. L'organisateur devra fournir la quantité de déchets ramassés à l'Établissement public du Parc national;
4. L'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culturel ;
5. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;

6. Les participants devront être tenus informés que l'opération se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 22 mars 2013.

Article 4

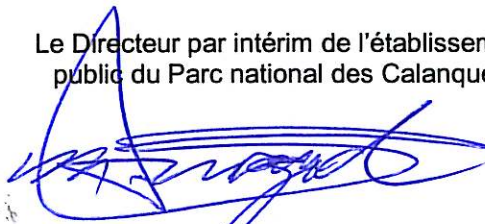
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de Madame Cilia MAURO et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 21 mars 2013,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.